

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION TOTALE N°2025-C0027/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 17 février 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *la demande de conciliation de SOMAB enregistrée le 05 février 2025 avec la Radiotélévision du Burkina (RTB) dans le cadre de l'exécution du marché à commandes n°RTB/00/01/02/00/2021/00045 pour l'entretien, la réparation et la maintenance de matériel roulant à quatre roues au profit de ladite structure (RTB2 Bobo-Dioulasso et RTB2 Dédougou), lot 02 ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*les parties présentes et entendues ;*

*A rendu le présent procès-verbal de conciliation totale :*

**Entre**

Monsieur Lissané BAYALLA, représentant SOMAB, (numéro IFU : 00139250N, RCCM : BFOUA2020B5607, adresse : 01 BP OUAGADOUGOU 01, téléphone : 70-03-55-02), requérant ;

**Et**

Messieurs Cheick Abdoul Salam OUEDRAOGO et N. Rocsane SOME, représentant la Radiotélévision du Burkina (RTB), autorité contractante ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le requérant expose que, dans le cadre de l'exécution du marché à commandes n°RTB/00/01/02/00/2021/00045 pour l'entretien, la réparation et la maintenance de matériel roulant à quatre roues au profit de ladite structure (RTB2 Bobo-Dioulasso et RTB2 Dédougou), lot 02, il a exécuté le premier et le deuxième ordre de commande des prestations sans difficultés ;

il relève qu'après ces deux (02) ordres de commandes, la RTB lui a demandé d'autres interventions qu'il a effectuées ; que le cumul de ces factures s'élèvent à un montant total d'un million huit cent sept mille cent vingt (1 807 120) francs CFA HTVA ; il précise que toutes les interventions étaient conditionnées par une autorisation écrite ou orale en fonction de la nature des prestations ; que c'est ainsi que des autorisations furent accordées sur les factures pro forma et d'autres furent confirmées verbalement ; que depuis 2022, promesse lui a toujours été faite par les premiers responsables de cette institution pour le règlement de sa créance qui a trop duré ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

en réaction, l'autorité contractante fait savoir qu'effectivement, l'entreprise SOMAB a fait des prestations pour lesquelles sa facture n'a pas été réglée en dépit des relances effectuées auprès de l'Administration ; elle est ainsi disposée à trouver un accord amiable avec l'entreprise requérante ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de SOMAB avec la RTB dans le cadre de l'exécution du marché à commandes n°RTB/00/01/02/00/2021/00045 pour l'entretien, la réparation et la maintenance de matériel roulant à quatre roues au profit de ladite structure (RTB2 Bobo-Dioulasso et RTB2 Dédougou), lot 02 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de SOMAB avec la RTB dans le cadre de l'exécution du marché à commandes n°RTB/00/01/02/00/2021/00045 pour l'entretien, la réparation et la maintenance de matériel roulant à quatre roues au profit de ladite structure (RTB2 Bobo-Dioulasso et RTB2 Dédougou), lot 02, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

#### **C. Sur le fond,**

considérant que l'administration après avoir bénéficié des services d'un prestataire suite à un accord, doit respecter ses engagements contractuels en réglant la facture correspondante de l'entreprise ;

considérant qu'après l'épuisement des deux (02) commandes régulières, il est constant que la RTB2 a continué à bénéficier des prestations de l'entreprise requérante ; qu'en effet, l'autorité contractante a reconnu la dette estimée à 1 807 120 francs CFA HTVA ; qu'en dépit des promesses de paiement, la facture de SOMAB n'a toujours pas été réglée ;

considérant que la société requérante a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que les représentants de la RTB étaient surpris de constater que la facture n'a pas encore été réglée ; qu'en effet, à l'interne, il avait été convenu de régler la facture de l'entreprise ; qu'ainsi, la RTB s'est engagée à régler la facture dans les meilleurs délais ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation totale ;

#### **PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

**CONSTATE :**

- **une conciliation totale entre SOMAB et la RTB dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°RTB/00/01/02/00/2021/00045 pour l'entretien, la réparation et la maintenance de matériel roulant à quatre roues au profit de ladite structure (RTB2 Bobo-Dioulasso et RTB2 Dédougou), lot 02 ; qu'en effet, la RTB a reconnu la dette de 1 807 120 francs CFA HTVA sur les dépassements dans le cadre du marché suscité ; qu'elle s'engage à régler la facture de l'entreprise dans les meilleurs délais ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal (PV) de conciliation totale est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès verbal qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 février 2025

**Le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**